FEDERATION INTERNATIONALE DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE

La Fédération internationale de l'art photographique

SANCTIONS PREVUES EN CAS D'INFRACTION
AU REGLEMENT ET A LA LISTE ROUGE DE LA FIAP

DOC 017/2017 F

Pour une meilleure compréhension du présent texte, veuillez noter que :

- *l'emploi du terme « salon » ou « salons » sera réputé posséder la même signification que le terme « exposition » ou « expositions » ;*
- *l'emploi du terme « Image » ou « Images » sera réputé inclure le terme « Tirage » ou « Tirages ».*

Le présent document entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Chaque participant aux salons de la FIAP doit respecter les règles de la FIAP, qu'il soit ou non membre de la FIAP.

Par le seul fait de soumettre ses images ou fichiers à un salon placé sous le patronage de la FIAP, le participant :

a) reconnaît et accepte qu'en cas d'infraction au règlement de la FIAP, il peut être sanctionné par la FIAP et

b) accepte sans exception et sans objection les règles générales et spécifiques suivantes concernant les sanctions prévues en cas d'infraction au règlement de la FIAP :

I) REGLEMENT GENERAL

1) Toutes les images soumises doivent être conformes à l'ensemble des règles et définitions pertinentes de la FIAP, ainsi qu'aux stipulations du paragraphe II.2 (Participation) et de la « Liste Rouge » spécifiée dans le document FIAP 018/2017 (ou dans sa version actualisée) de la FIAP.

1.1) Toutes les parties de chaque image soumise doivent être avoir été photographiées par l'auteur qui doit être en possession de la ou des versions originales de capture de l'image non retouchée et, le cas échéant, de toutes les composantes de l'image. L'auteur doit également détenir les droits d'auteur de chaque image soumise et de toutes ses composantes.

1.2) Dans la catégorie « Photographie Nature » (voir paragraphe IV. du document FIAP 018/2017 et l'annexe y relative) et « Photographie Traditionnelle » (voir paragraphe VI. du document FIAP 018/2017 et l'annexe y relative), aucune technique permettant d'ajouter, de resituer, de remplacer ou de supprimer un élément de l'image d'origine, sauf par élagage, n'est autorisée. Cela signifie qu'aucun élément de la photographie ne peut être cloné, ajouté ou effacé.

1.3) Les participants doivent stocker et conserver intactes, sans altération, les métadonnées, le ou les fichiers RAW ou le ou les fichiers JPEG non retouchés des images soumises (et de celles qui

ont été prises immédiatement avant et après la ou les images ainsi soumises) en vue d'une éventuelle inspection motivée, sans expiration, prescription ou limitation des actions FIAP.

1.4) Il est strictement interdit à tout participant ou à son/ses agents, agissant au nom du participant, d'altérer les données EXIF ou originales des fichiers soumis aux salons/expositions.

2) La FIAP peut procéder à une enquête avant, pendant ou après l'évaluation du jury, afin de vérifier si une image, remise lors du salon, est conforme aux définitions et règlements de la FIAP.

2.1) En cas de nécessité, les participants soumis à cette enquête devront fournir une carte d'identité ou un passeport en cours de validité afin de prouver leur identité. Si aucune pièce d'identité n'est disponible, d'autres pièces officielles devront être produites.

2.2) Chaque auteur dont l'image présente des soupçons de non-conformité aux règlements ou définitions de la FIAP pourra être tenu par l'organisateur ou par le Service éthique de la FIAP de soumettre le fichier de capture original (fichier contenant les données enregistrées par le capteur, auquel cas, le fichier RAW ou le fichier JPEG d'origine non retouché) plus les fichiers des images précédant immédiatement et suivant immédiatement l'image litigieuse.

2.3) En cas de litige concernant le respect des règlements de la FIAP, le fait de ne pas pouvoir accéder aux données mentionnées au point 1.3) pourra signifier que l'auteur pourra être sanctionné conformément aux règles et sanctions prévues dans le document FIAP 018/2017. Ceci s'applique également dans tous les cas impliquant un manque de coopération ou un refus de produire les fichiers demandés.

2.4) Avant d'imposer des sanctions au titre du Chapitre II, le Comité Directeur de la FIAP informera l'auteur des allégations le concernant et l'invitera à soumettre une justification écrite dans un délai d'un mois.

2.5) Le Comité Directeur de la FIAP rendra alors une décision réfléchie, qui sera envoyée à l'auteur par courrier recommandé.

3) Pour chaque cas de non-conformité à la réglementation de la FIAP, ci-après « le cas », la FIAP informera le Membre Opérationnel du pays d'origine de l'auteur concerné. Ceci sera effectué par l'envoi d'un résumé détaillé de la situation à l'Officier de Liaison FIAP du Membre Opérationnel, ainsi que des directives ou exigences nécessaires pour les actions et/ou investigations à entreprendre par le Membre Opérationnel. »

3.1) Une déclaration détaillée concernant le cas en question devra être envoyée par le Membre Opérationnel à la FIAP dans un délai de 30 jours avant que le nom de l'auteur sera inscrit sur la « Liste Rouge ». (La « Liste Rouge » est un document contenant les noms des personnes dont la participation aux salons organisés sous le patronage de la FIAP est strictement interdite. Cette liste est mise à la disposition des organisateurs de salons de la FIAP et des Officiers de Liaison de la FIAP.)

3.2) La «Liste Rouge» sera diffusée par la FIAP en tant qu'INFO FIAP et mise à jour en permanence par le Service éthique de la FIAP.

3.3) Les personnes dont le nom figure sur la « Liste Rouge » auront un accès restreint aux événements de la FIAP ou, selon le cas, seront complètement bannies des activités de la FIAP.

3.4) Avec les documents officiels d'approbation de la FIAP, le Service patronage de la FIAP enverra la « Liste Rouge » aux organisateurs des événements de la FIAP ainsi qu'aux Officiers de Liaison de la FIAP. Les mises à jour de la « Liste Rouge » seront envoyées dans des emails de suivi.

II) REGLEMENT PARTICULIER

1) Modification du titre des images précédemment acceptées.

Pour toute modification de titre, des sanctions seront imposées dans les cas où une image ou un tirage précédemment accepté(e) a reçu un titre différent et/ou si une version couleur et une version monochrome et/ou une version imprimée et une version numérique projetée de la même image ont reçus des titres différents.

A. Premier cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire, émettre un **avertissement écrit** indiquant que tout incident ultérieur de modification de titre entraînera des sanctions restreignant la participation à d'autres salons (également appelés « expositions ») organisés sous le patronage de la FIAP. L'avertissement inclura une notification indiquant que le contrevenant sera inscrit sur une liste de surveillance de la FIAP afin que les images de cette personne puissent être surveillées en vue d'éviter toute nouvelle violation du règlement en matière de modification de titre.

B. Deuxième cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des sanctions écrites pour une **période de trois ans** avec inscription sur la « Liste Rouge » de la FIAP. Ces sanctions expireront le 31 décembre suivant le troisième anniversaire de l'imposition desdites sanctions.

Les auteurs ainsi sanctionnés :

1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
3) ne pourront pas utiliser l'image dont le titre a été modifié dans un futur salon organisé sous le patronage de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).
4) ne pourront pas utiliser les acceptations de l'image dont le titre a été modifié dans le cadre de toute demande concernant de futures distinctions de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).
5) devront être inscrits sur une liste de surveillance de la FIAP à l'issue de la période de sanction et surveillés en vue d'éviter toute nouvelle infraction au règlement en matière de modification de titre pendant une période de trois ans.

C. Troisième cas découvert et documenté (et tout cas ultérieur) : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des sanctions écrites pour une **période de cinq ans** avec inscription sur la « Liste rouge » de la FIAP. Ces sanctions expireront le 31 décembre suivant le cinquième anniversaire de l'imposition desdites sanctions.

Les auteurs ainsi sanctionnés :

1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
2 ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
3) ne pourront pas utiliser l'image dont le titre a été modifié dans un futur salon organisé sous le patronage de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).

4) ne pourront pas utiliser les acceptations de l'image dont le titre a été modifié dans le cadre de toute demande concernant de futures distinctions de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).
5) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le patronage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.
6) ne pourront pas occuper un poste d'Officier de Liaison de la FIAP ou de membre du Comité Directeur de la FIAP.
7) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement (après l'expiration de la période de cinq ans, ils devront repartir de zéro avant d'être de nouveau éligibles à une distinction de la FIAP).

2) Images manipulées (d'une manière non conforme aux définitions ou autres règlements de la FIAP) qui ont été introduites dans des salons organisés sous le patronage de la FIAP dans les sections « Nature » et « Vie Sauvage » ou dans les sections désignées comme relevant de la « Photographie Traditionnelle ».

A. Premier cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des sanctions écrites pour une **période de trois ans** avec inscription sur la Liste rouge de la FIAP. Ces sanctions expireront le 31 décembre suivant le troisième anniversaire de l'imposition desdites sanctions.

Les exposants ainsi sanctionnés :

1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
3) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le patronage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.
4) ne pourront occuper aucune fonction officielle au sein de la FIAP.
5) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement (après l'expiration de la période de trois ans, ils devront repartir de zéro avant d'être de nouveau éligibles à une distinction de la FIAP).

B. Deuxième cas découvert et documenté avec date de présentation postérieure aux premières sanctions imposées : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des **sanctions écrites à vie** avec inscription sur la "Liste Rouge" de la FIAP.

Les exposants ainsi sanctionnés :

1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
3) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le patronage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.
4) ne pourront occuper aucune fonction officielle au sein de la FIAP.
5) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement et toute distinction ultérieure leur sera refusée.

3) Images ou parties d'images introduites dans des salons organisés sous le patronage de la FIAP qui n'ont pas été initialement prises par l'auteur lui-même mais par une autre personne avec ou sans l'autorisation de ce dernier

Cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des **sanctions écrites à vie** avec inscription sur la « Liste rouge » de la FIAP.

Les exposants ainsi sanctionnés :

1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.

3) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le patronage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.
4) ne pourront occuper aucune fonction officielle au sein de la FIAP.
5) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement et toute distinction ultérieure leur sera refusée.

4) Non-respect de la « Liste Rouge » de la FIAP.

Les organisateurs de salons organisés sous le patronage de la FIAP, les membres opérationnels, les membres régionaux (IRFIAP) et les membres individuels (ILFIAP) doivent coopérer avec la FIAP et sont tenus d'appliquer tous les règlements de la FIAP relatifs à l'organisation conforme de l'événement.

Ils doivent signaler tous les cas d'images douteuses introduites dans des événements organisés sous leur contrôle ou sous leur influence au directeur du Service éthique de la FIAP.

Avant l'évaluation par le jury, tous les noms des participants doivent être comparés à ceux inscrits sur la « Liste Rouge » de la FIAP. En cas d'inscription d'un participant sur la « Liste Rouge » de la FIAP, les photos de la personne concernée ne pourront pas être jugées et les frais d'inscription ne seront pas remboursés. Si le salon concerne des tirages, les tirages de la personne concernée ne seront pas retournés à la personne concernée à moins que des frais de retour spécifiques ne soient perçus par l'organisation. Les frais d'inscription déjà soumis ne seront pas considérés comme des frais de retour.

Si ce contrôle n'est pas effectué correctement et que les acceptations ou récompenses sont attribuées à des personnes figurant sur la « Liste Rouge », l'organisateur fautif se verra infliger une amende d'un montant correspondant aux frais de salon payés pour le patronage et/ou la reconnaissance.

Les organisateurs reconnus coupables de non-respect flagrant et/ou réitéré de la « Liste Rouge » de la FIAP se verront refuser tout futur patronage de la FIAP.